

(1)

(N° 27.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1894.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE (1).

RAPPORT SUR LE TITRE I,

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. ANSPACH-PUISSANT.

MESSIEURS,

Votre commission a pris connaissance du projet déposé par le Gouvernement. Elle a constaté qu'il est en tout point conforme au premier projet et dans ces conditions elle pense pouvoir maintenir purement et simplement les conclusions de son précédent rapport. (Voir l'annexe.)

Un membre cependant, afin de ne pas retarder l'examen du projet, a déclaré vouloir ajourner à la discussion les observations qu'il se réserve de présenter.

Le Rapporteur,
ANSPACH-PUISSANT.

Le Président,
T. DE LANTSHEERE.

(1) Projet de loi, n° 15.

(2) La commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, *président*; EEMAN, DE BORCHGRAVE, FURNÉMONT, NYSSENS et ANSPACH-PUISSANT.

(2)

ANNEXE.

— N° 48. —

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1891.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE (1).

RAPPORT SUR LE TITRE I,

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. ANSPACH-PUISSANT.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a déposé, le 14 mai dernier, un projet de loi contenant les deux premiers titres du Code de procédure militaire.

Comme a soin de le déclarer M. le Ministre de la Justice, qui signe l'Exposé des motifs, ce projet n'est point l'œuvre du Cabinet, mais uniquement de la Commission extra-parlementaire instituée en vue d'examiner un avant-projet dû à l'initiative de M. l'auditeur général Tempels.

C'est même improprement qu'avec M. le Ministre de la Justice nous parlons d'Exposé des motifs.

Conformément à une tradition établie depuis longtemps, lorsque le travail d'une Commission chargée d'élaborer un projet de Code est soumis aux Chambres, le projet de loi n'est, en réalité, précédé d'aucune justification, d'aucune explication engageant la responsabilité ou même l'opinion du Ministre qui a été chargé, d'après les ordres du Roi, d'en saisir la Chambre.

(1) Projet de loi, n° 189 (session de 1889-1890).

(2) La Commission, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. DE BORCHGRAVE, JANSON, NEUJAN, NOTHOMB, ANSPACH-PUISSANT et WOESTE.

Le seul commentaire que nous en possédions émane de la Commission, et le Gouvernement a grand soin de souligner l'importance de ce fait en déclarant qu'il se réserve de faire connaître ultérieurement son opinion sur les questions traitées dans le rapport de la Commission et de présenter tous les amendements qu'il jugera utile.

Le droit pour le Gouvernement de déposer des amendements existant toujours, il est évident que cette réserve a une portée particulière, et que, au moment du dépôt du projet, le Gouvernement n'en assumait point la responsabilité.

Notre Commission eût pu demander l'opinion du Gouvernement sur les principes adoptés par la Commission extra-parlementaire. Pourtant, l'urgence qu'il y a à reviser le Code de procédure pour l'armée de terre, qui date de 1814 et qui est censé encore appliqué aujourd'hui, urgence que nous allons démontrer, le caractère parfait et complètement étudié du rapport élaboré par la Commission extra-parlementaire, ont décidé votre Commission spéciale à passer outre et à déposer son rapport. D'ailleurs, les assurances personnelles qu'ont reçues de M. le Ministre de la Justice les rapporteurs désignés pour les deux premiers titres du Code, leur permettent d'affirmer que le Gouvernement endosse, dans leurs grandes lignes, les propositions de la Commission extra-parlementaire.

I.

La première question qui se posât à votre Commission était celle de savoir s'il y a lieu d'organiser une procédure et une juridiction spéciales pour l'instruction et la connaissance des délits prévus par le Code pénal militaire, ou commis par des militaires, si les tribunaux militaires prévus par l'article 103 de la Constitution ne peuvent dépendre et faire partie des tribunaux ordinaires sans contenir d'éléments de l'armée?

Ne peut-on s'en remettre à des juges correctionnels ordinaires de l'application des peines contenues au Code pénal militaire?

L'application qui s'en fait, sous le régime actuel, chaque fois qu'en une même poursuite sont impliqués concurremment des civils et des militaires, a-t-elle présenté des inconvénients?

Ne peut-on soutenir, avec une grande apparence de raison, que ceux-là interpréteront mieux la loi dont c'est le métier habituel de le faire et non des hommes que leurs occupations, leur profession, leur genre de vie même éloignent, autant qu'il est possible, du domaine juridique, de la connaissance et de l'intelligence des lois?

Votre Commission, sans méconnaître l'importance des objections qui peuvent être faites dans cet ordre d'idées, pense que la connaissance des délits commis par des personnes appartenant à l'armée, doit être réservée à des membres de cette armée. Ces délits n'intéressent pas seulement, comme ceux que commettent des particuliers, l'ordre public général, ils intéressent au plus haut point l'ordre, la discipline, le prestige de l'armée. Un intérêt militaire, distinct de l'intérêt général, est engagé dans les poursuites. C'est ce même

intérêt qui a décidé le législateur à ériger en délits militaires des faits qui ne sont point passibles de peines chez des particuliers, ou dont la sanction est aggravée lorsqu'ils ont des militaires pour auteurs.

Cet intérêt ne peut être sainement apprécié que par ceux-là qui vivent de la vie militaire, en connaissent les règlements, en appliquent les usages.

Cette nécessité a été comprise dans tous les pays de l'Europe.

Nous citerons :

- En Allemagne : le *Militaer Strafgesetzbuch* du 20 juin 1872, complété par la *Disciplinaer Strafordnung* du 31 octobre 1877 et la *Verordnung ueber die Ehrengerichte der Offiziere* du 2 mai 1874.
- En Autriche : le *Militaer Strafgesetz* du 15 janvier 1855.
- En France : le *Code manuel de Justice militaire* pour l'armée de terre, du 9 juin 1857, modifié ou complété par la loi du 23 janvier 1875, les décrets du 25 octobre 1874 et du 28 décembre 1875 et les lois du 3 juillet 1877 et du 15 juillet 1889.
- Dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande : l'*Army discipline and regulation Act* du 24 juillet 1879, modifié le 8 avril 1881.
- En Italie : le *Codice penale per il Regio Esercito Italiano* du 28 juillet 1869, modifié par les lois des 19 et 25 juin 1871, du 30 juin 1876 et du 3 juillet 1883.
- Dans les Pays-Bas : nos Codes du 20 juillet 1814, modifiés par le *Crimineel Wetboek* du 15 mars 1815 et la loi du 4 juin 1858.
- En Russie : le *Règlement de justice militaire* du 28 mars 1883, modifié par les lois du 19 mars 1884 et du 18 juillet 1885⁽¹⁾.

Ajoutons que dans plusieurs de ces pays, en Allemagne, en Italie, aux Pays-Bas, de nouveaux projets de lois pénales militaires ont été soumis récemment à la législature, mais ne sont point encore adoptés.

D'ailleurs, il est aisé de faire droit aux opinions fondées de ceux qui préfèrent voir toujours appliquer la loi pénale par des juges : c'est de constituer, même au premier degré des tribunaux militaires comptant un magistrat parmi leurs membres.

II.

De tous les Codes dont la disposition finale de notre pacte fondamental prescrivait la revision au législateur, il semble qu'aucun n'exigeât plus impérieusement que le Code de procédure pour les armées de terre, l'attention immédiate de nos Chambres. Nous n'en pouvons mieux indiquer les raisons qu'en empruntant le passage suivant au travail préliminaire de M. l'auditeur général Tempels :

(1) Voir GRAN, *Fonctionnement de la justice militaire dans les différents États de l'Europe*, Christiania, 1885.

« Nominalelement la procédure est régie par le Code hollandais de 1814 » Code de procédure pour l'armée de terre » ; œuvre inepte, inapplicable, que nul ne connaît.

D'après ce Code, il faudrait un Conseil de guerre spécial pour chaque affaire; — l'auditeur et les officiers commissaires devraient, chaque jour, rendre compte au commandant de la place de ce qu'ils ont fait, et prendre ses instructions; — il n'est pas possible de savoir si c'est l'auditeur ou l'un des officiers commissaires qui conduit l'instruction; — on ne sait à qui appartient le droit de décider la poursuite; l'intéressé n'est pas informé du non-lieu ou du renvoi; — le juge peut condamner pour des faits que la loi n'a pas prévus; — (art. 17 du Code pénal). — « Lorsque le Conseil de guerre » trouve que les preuves ne sont pas suffisantes, mais qu'on peut calculer » qu'il est possible que tôt ou tard on soit dans le cas de se procurer encore » des preuves ultérieures, il absoudra l'accusé de l'instance » (texte de l'art. 182); — tout fugitif, quel que soit le délit commis, est condamné au *bannissement*; — si l'accusé n'a pas été arrêté, il promet par serment de se représenter, « sous peine, s'il y manque, d'être tenu avoir confessé le crime » qu'on lui impute, ou en être convaincu » (art. 59); — l'accusé ne reçoit aucune assignation; on ne l'avertit ni de la prévention ni du jour de son jugement; — le ministère public délibère avec les juges, rédige et prononce le jugement; — le défenseur ne connaît le dossier que par la lecture que le ministère public fait à l'audience des pièces choisies par lui, à moins qu'il n'ait obtenu une communication de l'auditeur qui n'y est pas obligé, qui, n'ayant ni parquet ni greffe, est souvent introuvable. — Il faudrait citer en entier ce Code bizarre pour en exposer les lacunes et les contradictions dans un fatras de recommandations puérides.

C'est dans ce désordre que la raison des auditeurs et la nécessité ont introduit des usages par analogie ou par « à peu près », d'après la procédure ordinaire, avec des difficultés d'autant plus redoutables que les procédés ainsi adoptés sont parfois manifestement en contradiction avec des dispositions de la loi nominalelement en vigueur.

Dans un pays de légalité comme le nôtre, une telle situation énerve l'autorité et la justice. Chacun craint d'usurper sur les attributions d'un autre et de s'exposer à la critique. Le commandant militaire et le magistrat ne sont pas exempts de cette crainte. Que de fois on a vu des hésitations, des lenteurs, la justice mal administrée, parce que les chefs militaires, les auditeurs et le Gouvernement même étaient incertains de leur compétence! Le fondement de toute énergie du chef, comme de toute soumission de l'inférieur, est dans la charte de la loi.

Comment la Belgique, depuis cinquante ans, a-t-elle été inattentive à une si grave violation de son droit public? Il faut l'attribuer, sans doute, à cette circonstance que la juridiction militaire fonctionne en dehors des magistrats civils, des avocats, des jurisconsultes, des publicistes, qui ne la connaissent pas et n'en ont pas saisi l'opinion publique. »

III. EXAMEN DES ARTICLES.**CHAPITRE PREMIER****ART. 1 ET 3.**

Votre Commission pense que l'assimilation dont parle le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, et qui, d'après le commentaire se ferait par arrêté royal, ne peut être ordonné autrement que par un pareil arrêté; il importe donc que le texte même de l'article indique cette nécessité.

La même question se présente à l'article 3. Ces deux dispositions seraient donc rédigées comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Les lois pénales militaires régissent tous ceux qui font partie de l'armée :

1^o Les officiers et les fonctionnaires qui leur sont assimilés en vertu d'un arrêté royal;

2^o Ceux qui sont incorporés en vertu d'obligations légales ou d'engagements volontaires et qui sont au service actif.

ART. 3. — Les personnes employées dans un établissement ou dans un service de l'armée peuvent être soumises, en vertu d'un arrêté royal réglementaire, à certaines dispositions des lois pénales militaires précisées dans leur contrat d'engagement.

ART. 4.

Votre Commission estime que cet article a une grande importance. Au moment où, dans notre période de grèves, malheureusement si fréquentes, les troupes sont envoyées en vue du maintien de l'ordre dans telle ou telle partie du pays, il importe que les miliciens en congé illimité, qui peuvent se trouver sous le coup d'un rappel sous les drapeaux, agissent avec la conscience de leurs obligations militaires, notamment vis-à-vis des troupes avec lesquelles ils peuvent être en rapport. Il est nécessaire que ces obligations soient sanctionnées de la même manière que si les hommes étaient déjà rentrés dans les rangs.

Il faut noter qu'à la différence de diverses législations, et notamment de la loi française, le délit d'outrage à une sentinelle n'est point prévu par la loi pénale belge. Les faits de violence ou d'injures, dont une sentinelle serait victime, tombent donc sous l'application de la loi pénale ordinaire. S'ils ont été commis par des militaires, leur auteur n'en est pas moins soumis aux lois militaires, et quant à la juridiction et quant à la procédure. Il en sera ainsi également désormais lorsque leur auteur se trouvera être un homme en congé illimité.

ART. 6.

Votre Commission approuve le principe de cet article. Elle pense qu'il vaudrait mieux le rédiger d'une manière plus simple et propose la rédaction suivante :

« Les lois militaires, concernant l'incorporation dans une compagnie de » correction ne sont pas applicables aux militaires en congé illimité. »

ART. 7.

Cette disposition s'impose pour le maintien de la discipline parmi les miliciens qui, rappelés en vue d'une prestation momentanée, se laisseraient entraîner à commettre des actes délictueux, ce service terminé.

Mais il va de soi que l'article ne s'appliquera pas aux délits qui pourraient avoir été commis avant le moment où la convocation aura touché le milicien. Le fait se présentera rarement sans doute, mais on peut imaginer qu'un pareil avis ne parvienne au milicien que dans le courant du jour même où la prestation doit se faire.

ART. 9.

Le commentaire de l'article 9 fait par le rapport de la Commission extra-parlementaire, ne semble pas d'accord avec son texte. Si l'on veut, et votre Commission partage cette manière de voir, faire tomber toutes les infractions prévues au chapitre V du livre II, t. VIII du Code pénal ordinaire sous l'application de cette disposition, il vaudrait mieux l'indiquer dans le texte et dire :

« Celui qui, dans l'année à dater de l'époque où les lois militaires ont cessé » de lui être applicables, commet, à l'occasion de son service antérieur et » contre l'un de ses anciens supérieurs, l'une des infractions prévues aux » articles 42 du Code pénal militaire, 443 à 452 et 576, 7^o du Code pénal ordi- » naire, demeure, de ce chef, seulement soumis à la juridiction et aux lois » militaires. »

Ce texte ne prêterait point à équivoque. Et bien qu'on puisse invoquer l'article 450 du Code pénal qui parle de la personne offensée, il semble préférable d'éviter toute controverse.

Nous rappelons ici ce que nous avons dit à propos de l'article 4, qui traite des violences et outrages commis sur une sentinelle.

Toutes les infractions prévues aux dispositions citées de la loi pénale ordinaire constituent des délits militaires spéciaux. Il est utile que, sorti du service, un homme qui aurait quelque rancune à satisfaire, ne puisse pas se dire qu'il n'y a plus pour lui d'inconvénient à s'y laisser entraîner, et qu'il ne risque, après tout, qu'une peine de police.

ART. 11.

Votre Commission estime que l'innovation proposée est d'une incontestable utilité. Le milicien connaîtra ainsi par un fait indubitable sa nouvelle situation, le point de départ de ses obligations militaires.

ART. 13 ET 14.

Votre Commission considère que les mesures proposées dans ces articles sont nécessaires et commandées par l'expérience. Elle croit pourtant ne pouvoir se rallier à la généralité des termes de l'article 14. Il faut observer tout d'abord qu'entre la classe des prisonniers de guerre, qui comprend évidemment les militaires étrangers qui ont été désarmés à l'intérieur du pays, et celle des étrangers non militaires réfugiés chez nous, il y a place pour une classe intermédiaire, celle des réfugiés militaires.

Tel que l'article 14 est rédigé, il semble exclure cette catégorie de personnes et la combinaison des articles 13 et 14 aurait pour effet d'écarter de l'application des dispositions visées les soldats ou les citoyens de l'une des nations belligérantes qui, sans faire partie d'une armée régulière, auraient néanmoins porté les armes et qui, fuyant l'ennemi, ou craignant les mesures de répression qu'autorisent les usages de la guerre, seraient venus chercher asile sur notre territoire, pour n'y soumettre que les prisonniers de guerre et les citoyens paisibles.

Or, il semble que ce soit précisément la classe la plus dangereuse, la plus nécessaire à frapper sévèrement. Ayant au cœur les mêmes haines, les mêmes fougues que les prisonniers de guerre, mais jouissant de la plus complète liberté, ils doivent, avant tous autres, trouver dans la crainte de sévères châtiments un frein à leur désir de troubler la tranquillité et l'attitude neutre de notre pays.

Il faudrait donc pour répondre aux intentions de la Commission modifier la disposition et la rédiger comme suit : « les étrangers même non militaires, etc. »

Mais votre Commission estime qu'il n'y a pas lieu de soumettre à des dispositions aussi sévères des femmes, des vieillards, des enfants. Elle vous propose de dire : « En temps de guerre, les étrangers militaires ou ayant porté les armes, qui se réfugient, etc. ».

CHAPITRE II.

Les développements donnés par la Commission extra-parlementaire au système consacré par ce chapitre ont convaincu votre Commission qui s'y rallie et considère que, dans notre organisation et avec notre loi pénale militaire, il n'y a pas lieu de chercher, et il serait impossible de trouver, pour asseoir la compétence de la juridiction militaire, une meilleure base que

celle qui se trouve dans la qualité de militaire ou de non militaire du prévenu.

ART. 16 A 18.

Ces articles ne sont en quelque sorte que la répétition sous une autre forme et à un autre point de vue des articles 1 à 4 du chapitre I. Votre Commission vous propose de les condenser en une seule disposition ainsi conçue :

ART. 16. La juridiction militaire juge toutes les infractions aux lois pénales militaires ou de droit commun commises par ceux qui au moment de la perpétration du fait étaient soumis aux dispositions des articles 1 à 4, 7 à 10, 12 à 14 du présent Code.

ART. 19.

L'article 19 (17) contient une innovation : Même pour des faits qui ne l'auraient point appelé à comparaître devant la justice militaire s'il avait été seul à les commettre, le militaire en congé illimité en sera justiciable s'il les a commis avec la complicité d'un prévenu pour lequel cette juridiction est compétente. Les raisons qu'en donne le commentaire de la Commission extraparlamentaire ont paru sérieuses à votre Commission.

Les articles 20 et 21 ne donnent lieu à aucune observation.

ART. 22.

L'article 22 (20) tranchant des controverses anciennes établit comme principe que la gendarmerie est justiciable des tribunaux militaires. Une exception s'impose : les tribunaux ordinaires doivent connaître des infractions commises par les gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires auprès d'eux. Ils sont évidemment mieux placés que tous autres pour juger et apprécier l'existence, la nature, la gravité de ces infractions.

Mais la même raison veut que les tribunaux militaires jugent les gendarmes lorsqu'ils commettent une infraction dans leur service judiciaire auprès de la juridiction militaire. Les motifs de décider ainsi sont identiques. La raison de l'exception disparue, il faut retourner au principe.

Votre Commission vous propose donc de rédiger comme suit la deuxième phrase de cet article : « Elle n'est justiciable des tribunaux ordinaires que » pour les infractions relatives au service judiciaire desdits tribunaux et à la » police administrative. »

ART. 24 ET 25.

L'article 24 (22) consacre une solution qui avait été l'objet d'une controverse entre les juridictions militaire et civile. L'une et l'autre en ce cas s'étaient déclarées incompétentes.

La Cour de cassation, interprétant la législation actuelle, a tranché le différend dans le sens proposé, par ses arrêts des 5 et 29 août 1878.

Votre Commission a jugé néanmoins que ce système, pour juridique et inattaquable qu'il soit aujourd'hui, présente le grave inconvénient de nécessiter une double instruction, le non-lieu vis-à-vis du prévenu civil pouvant n'intervenir qu'après de très longs et très laborieux devoirs.

Elle préfère le système qui veut qu'une juridiction une fois saisie ne se puisse dessaisir qu'après la fin de l'instruction. Il va de soi qu'il en doit être autrement lorsque, au cours de l'instruction militaire se révèlent des charges contre un prévenu civil : la juridiction militaire, radicalement incompétente à son égard, devra se dessaisir de toute l'instruction.

Quant à la question de charges nouvelles se révélant contre un militaire qui aurait bénéficié d'une ordonnance de non-lieu en commun avec des prévenus civils, votre Commission ne voit pas où gît la difficulté dont parle la Commission extra-parlementaire.

Si des charges nouvelles sont découvertes, c'est une nouvelle instruction qu'il faut faire. Il n'y a donc aucune raison pour que ce soit la même juridiction qui en soit chargée. Un autre juge d'instruction, une nouvelle chambre du Conseil n'auront pas moins de difficultés, ne présenteront pas plus de garanties d'unité dans les vues que la juridiction militaire.

Dans tous les cas, le militaire resté seul en prévention par une ordonnance de la chambre du Conseil sera, comme le prévoit l'article 24 du projet, renvoyé devant la juridiction militaire définitive, l'instruction une fois terminée.

Votre Commission vous propose de compléter l'article comme suit : « ..., elle renvoie celui-ci devant le tribunal militaire compétent, l'instruction étant terminée ».

Votre Commission vous propose aussi de modifier l'article 25 (25), en remplaçant les mots « elle se déclare dessaisie à son égard » par ceux-ci : « elle rend une ordonnance de non-lieu ».

L'intérêt du prévenu est sans conteste d'obtenir une ordonnance qui lui permette de considérer sa prévention comme abandonnée, qui lui donne un titre contre ceux qui l'auraient dénoncé calomnieusement, qui fasse cesser l'état de doute dans lequel le laisserait la disposition proposée par la Commission extra-parlementaire.

Les articles suivants ont paru parfaitement justifiés à votre Commission et n'avoient point besoin de nouveau commentaire.

ART. 30 et 31.

Votre Commission ne peut se rallier aux principes inscrits dans ces deux dispositions.

La constitution de partie civile est toujours facultative. Si la partie qui se plaint a confiance dans la juridiction répressive, elle peut la saisir de sa demande de dommages-intérêts; elle peut, si elle le préfère, saisir après coup le juge civil. Pourquoi lui refuser ici cette faculté qui lui est favorable,

qui lui évite des frais, des pertes de temps, des démarches. Pourquoi empêcher une demande qui est favorable au prévenu lui aussi, car le juge qui alloue des dommages-intérêts est disposé, sans même s'en rendre compte, à miliger la peine.

Pourquoi, enfin, rejeter une procédure qui permet à la justice de se rendre d'une manière expéditive et ralentir encore ce pas boiteux qu'on lui reproche.

On n'en donne aucune raison. « Les tribunaux militaires sont exclusivement répressifs » dit-on. C'est résoudre la question par la question. La Haute Cour militaire en a fort bien jugé ainsi sous la législation actuelle. Mais nous proposons précisément qu'il n'en soit plus ainsi à l'avenir.

Quant à la disposition de l'article 31, elle répugne à tout esprit juridique.

Ou bien la juridiction militaire est digne de rendre des décisions et d'inspirer confiance au législateur : alors il faut, que pour elle comme pour toute autre, s'applique la règle *res judicata pro veritate habetur*; ou elle est indigne de décider, alors, l'œuvre qu'on vous convie de faire est détestable, et il ne vous reste qu'une chose à faire, c'est de repousser l'institution même de tout tribunal militaire.

La règle que votre Commission vous propose de consacrer ne doit pas aller pourtant jusqu'à soumettre à l'appréciation de juges militaires les torts : mauvaise foi ou légèreté d'un plaignant qui n'aurait point, en se constituant lui-même partie civile, accepté leur juridiction.

Votre Commission, s'inspirant du texte de l'article 559 du Code d'instruction criminelle, vous propose donc de repousser l'article 31, et de rédiger l'article 30 (28) comme suit :

« Les demandes en dommages-intérêts formées soit par le prévenu contre » la partie civile, soit par celle-ci contre le prévenu, peuvent être portées » devant la juridiction militaire. »

Quant à la comparaison que l'on fait avec le cas où une partie civile appelle seule d'un jugement d'acquiescement, quelque regrettable que l'on puisse trouver cette éventualité, il n'y a aucune assimilation possible avec la règle proposée à l'article 31, puisque l'appel même de la partie civile a pour effet d'énervier la chose jugée, en tant du moins qu'elle touche aux intérêts civils.

Il va de soi que la constitution de partie civile devant les tribunaux militaires se ferait sans le ministère d'avoués.

ART. 33.

Cette disposition consacre un principe incontestable si l'on suppose admis les articles 13 et 14 du projet.

Il ne peut pourtant entrer dans l'esprit de personne de soumettre des réfugiés, surtout s'ils ne sont pas militaires, à la juridiction spéciale qu'organise le projet de loi, s'ils sont poursuivis pour des infractions, contraventions, délits ou crimes étrangers aux cas prévus à l'article 14. Le commentaire de la Commission extra-parlementaire est d'ailleurs muet sur ce point.

Quelle que soit la décision à laquelle se ralliera la Chambre relativement à l'article 14, il serait prudent de diviser le paragraphe 1^{er} de l'article et de le rédiger de la manière suivante :

ART. 53 (30). « Les prisonniers de guerre sont jugés par les tribunaux » militaires.

» Il en est de même des étrangers qui en temps de guerre se réfugient sur » le territoire belge, dans les cas prévus à l'article 14 ci-dessus. »

ART. 54 ET 55.

Les explications fournies sur ces dispositions par la Commission extra-parlementaire, dans son rapport servant d'Exposé des motifs, ont paru suffisantes à votre Commission pour la dispenser de toute autre justification.

ART. 56 ET 57.

L'article 56 (55) soulève une grosse question de droit constitutionnel.

Est-il possible à la loi d'organiser pour le temps de guerre et en cas d'investissement d'une place une juridiction en opposition avec les principes proclamés aux articles 94 et 98 de la Constitution? Est-il permis au législateur ordinaire de décider d'avance qu'il peut se présenter des circonstances où le cours normal de la justice, l'ordre légal et constitutionnel des juridictions seront suspendus et où les citoyens seront soumis à la juridiction militaire?

Quelles sont, à ce point de vue, les mesures prévues par les deux dispositions soumises à vos délibérations?

L'article 56 (55) prévoit le cas où une place est assiégée mais où, néanmoins, l'ordre des choses légal et régulier n'est point troublé. Les tribunaux ordinaires siègent et jugent encore.

L'article 57 (54) au contraire s'occupe d'une place où la juridiction régulière a disparu en tout ou en partie.

Dans le premier cas, on soustrait à la connaissance des tribunaux une catégorie de crimes et délits pour en attribuer l'examen aux tribunaux militaires. Dans le second, on attribue à ceux-ci compétence pour juger tous crimes, délits et contraventions, lesquels devront, à défaut de pareille mesure, rester impunis.

Il est incontestable que la dernière disposition soulève peu de difficultés. La place assiégée n'est plus dans un état de droit mais dans un état de fait. Le devoir impérieux de ceux qui, en de telles circonstances, détiennent la force est de l'employer afin, précisément, de faire régner ce Droit dont les organes légaux ont disparu. Le législateur se trouve donc dans cette situation : d'avoir à choisir pour le cas dont nous nous occupons entre l'alternative : ou de décréter l'anarchie, ou d'adopter la mesure proposée. Le choix ne saurait être douteux.

Bien plus délicate est la question tranchée par l'article 56 (55).

L'article 105 de la Constitution a beau prévoir que des lois particulières règlent les attributions des tribunaux militaires, l'article 94 a beau ne proscrire que les tribunaux extraordinaires, et admettre par conséquent le législateur à soumettre dans certaines circonstances les délits et contraventions des citoyens aux tribunaux militaires légalement constitués, il n'en reste pas moins vrai que l'article 98 n'admet, pour la connaissance des crimes et pour celle des délits politiques, que le jury.

Or, toutes les infractions prévues au Titre 1^{er} du Livre II du Code pénal, infractions visées spécialement par l'article 36, constituent des crimes, à l'exception de celles dont il est question aux articles 111 et 120, § 2. Et pour ces dernières même, la difficulté n'est pas moins grande, car, constituant au premier chef des délits politiques, elles relèvent du jury comme les autres infractions que crée ce titre.

La loi peut-elle donc, sans se mettre en opposition directe avec les prescriptions constitutionnelles, admettre la disposition qui vous est soumise? On ne saurait le soutenir; et l'autorité même de l'arrêt du 10 mai 1836, ou celle d'illustres criminalistes comme Thonissen et Haus qui sont cités dans le commentaire, nous paraît impuissante à combattre l'objection insurmontable tirée de l'article 98.

Pourtant, les auteurs du commentaire qui sert d'Exposé des motifs au projet de loi justifient leur proposition par les considérations les plus sérieuses et nous ne vous en proposons pas le rejet.

Il ne faut pas oublier, en effet, que la loi ne dispose que pour le cas où l'ennemi est dans le pays, où la Constitution est en fait violée dans la première, dans la plus importante de toutes ses garanties : l'intégrité et la neutralité de la Belgique. Tous les moyens qui peuvent alors servir à restreindre cette violence, contribuer à en préserver les places qui ont pu encore s'y soustraire, doivent être mis en œuvre. Dans le silence même de la loi, le commandant de la place investie y devrait recourir et y recourrait assurément. Il vaut donc mieux que la loi organise d'avance ce qui devra ainsi se passer, et si, ce qui ne peut paraître douteux, les mesures qui vous sont proposées sont utiles à ce point de vue, il faut les adopter, fût-ce au prix d'une moindre atteinte aux prescriptions constitutionnelles. En ce cas, on doit admettre l'adage ancien « *Salus reipublicae, suprema lex!* »

Votre Commission vous propose, Messieurs, l'adoption du Titre premier tel qu'il vous est soumis, avec les modifications qu'elle vient d'essayer de justifier.

Le Rapporteur,
ANSPACH-PUISSANT.

Le Président,
T. DE LANTSHEERE.



PROJETS DE LOI.

TITRE PREMIER DE LA JURIDICTION MILITAIRE.

CHAPITRE PREMIER

PERSONNES SOUMISES AUX LOIS PÉNALES MILITAIRES.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Les lois pénales militaires régissent tous ceux qui font partie de l'armée :

1° Les officiers et les fonctionnaires qui leur sont assimilés ;

2° Ceux qui sont incorporés en vertu d'obligations légales ou d'engagements volontaires et qui sont au service actif.

ART. 2.

Les militaires en congé limité sont réputés au service actif.

ART. 3.

Les personnes employées dans un établissement ou dans un service de l'armée peuvent être soumises à certaines dispositions des lois pénales militaires précisées dans leur contrat d'engagement.

Projet amendé par la Commission.

ARTICLE PREMIER.

Les lois pénales militaires régissent tous ceux qui font partie de l'armée :

1° Les officiers et les fonctionnaires qui leur sont assimilés *en vertu d'un arrêté royal* ;

2° Ceux qui sont incorporés en vertu d'obligations légales ou d'engagements volontaires et qui sont au service actif.

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

Les personnes employées dans un établissement ou dans un service de l'armée peuvent être soumises, *en vertu d'un arrêté royal réglementaire*, à certaines dispositions des lois pénales militaires précisées dans leur contrat d'engagement.

Projet du Gouvernement.

Projet amendé par la Commission.

ART. 4.

Les militaires en congé illimité sont soumis aux lois pénales militaires pour les infractions énumérées ci-après :

- a. La trahison et l'espionnage;
- b. La participation à une révolte prévue par le Code pénal militaire;
- c. Les violences et les outrages envers des supérieurs ou envers une sentinelle;
- d. La participation à une désertion avec complot commise par des militaires;
- e. Le détournement et la soustraction frauduleuse d'objets quelconques affectés au service de l'armée et appartenant soit à l'État, soit à des militaires.

ART. 5.

Les militaires en congé illimité sont soumis aux dispositions des lois militaires concernant la dégradation militaire.

ART. 6.

Les militaires en congé illimité sont assimilés aux personnes n'appartenant pas à l'armée pour l'application des lois militaires concernant l'incorporation dans une compagnie de correction.

ART. 7.

Les militaires en congé illimité sont réputés au service actif pendant toute la journée dans laquelle ils sont astreints à une prestation de service militaire.

ART. 8.

Les militaires en congé illimité ou définitif sont réputés au service actif pendant toute la journée dans laquelle ils quittent ou reprennent ce service.

ART. 4.

(Comme ci-contre).

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

Les lois militaires concernant l'incorporation dans une compagnie de correction ne sont pas applicables aux miliciens en congé illimité.

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Projet amendé par la Commission.

ART. 9.

Pour les offenses envers leurs anciens supérieurs, relatives à leur service antérieur, les militaires demeurent soumis à la juridiction et aux lois militaires pendant un an, à dater de l'époque où les autres lois pénales militaires cessent de leur être applicables.

ART. 9.

Celui qui, dans l'année à dater de l'époque où les lois militaires ont cessé de lui être applicables, commet, à l'occasion de son service antérieur et contre l'un de ses anciens supérieurs, l'une des infractions prévues aux articles 42 du Code pénal militaire, 443 à 452 et 576, 7° du Code pénal ordinaire, demeure, de ce chef seulement, soumis à la juridiction et aux lois militaires.

ART. 10.

En temps de guerre la garde civique mobilisée est soumise aux lois pénales militaires.

ART. 10.

(Comme ci contre.)

ART. 11.

La soumission aux lois militaires commence pour les miliciens et les volontaires de toutes les catégories dès le moment où un agent commis à cet effet leur en a fait la déclaration.

L'accomplissement de la formalité est constaté au moyen d'un procès-verbal signé par l'agent et la recrue ou, si elle-ci ne sait ou ne veut pas signer, par l'agent et deux témoins.

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

ART. 12.

Le milicien qui s'expatrie pour se soustraire à ses obligations est soumis aux lois militaires à partir du moment où la loi le déclare déserteur.

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois militaires belges pour les infractions énumérées ci-après :

a. La trahison et l'espionnage;

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

b. La participation à une révolte prévue par le Code pénal militaire et commise par des Belges ou par des étrangers;

c. La participation à une désertion avec complot commise par des militaires belges;

d. Les violences et les outrages envers des militaires belges d'un grade supérieur à celui dont ils sont eux-mêmes revêtus dans l'armée de leur pays, ou envers une sentinelle;

e. Les violences et outrages envers les supérieurs de leur armée;

f. L'insubordination prévue par l'article 28 du Code pénal militaire quand l'ordre émane d'un militaire belge de grade supérieur au leur.

ART. 14.

Les étrangers non militaires qui, en temps de guerre, se réfugient sur le territoire belge sont soumis aux lois militaires pour les infractions reprises sous les lettres a, b et c de l'article précédent et pour les violences et outrages envers les militaires chargés de les surveiller ou envers une sentinelle.

ART. 15.

Quand la loi pénale est appliquée à un militaire étranger, la peine est déterminée, abstraction faite de tout grade, comme à l'égard d'une personne n'appartenant pas à l'armée, conformément à l'article 60 du Code pénal militaire.

Projet amendé par la Commission.

ART. 14.

En temps de guerre les étrangers militaires ou ayant porté les armes qui se réfugient. . . .
(Le reste comme ci-contre.)

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE II.

COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION MILITAIRE.

ART. 16.

La juridiction militaire juge toutes les infractions aux lois pénales militaires ou de droit commun, commises par ceux qui, au moment

ART. 16.

La juridiction militaire juge toutes les infractions aux lois pénales militaires ou de droit commun commises par ceux qui, lors de la

Projet du Gouvernement,

Projet amendé par la Commission.

de la perpétration du fait, faisaient partie de l'armée en vertu de l'article premier du présent Code.

perpétration du fait, *étaient soumis aux dispositions des articles 4 à 6, 7 à 10, 12 à 14* du présent Code.

ART. 17.

Les personnes qui font l'objet de l'article 3 du présent Code sont jugées par la juridiction militaire pour les infractions prévues dans leur contrat d'engagement.

(Supprimé.)

ART. 18.

Les militaires en congé illimité sont jugés par la juridiction ordinaire pour les infractions de droit commun.

(Supprimé.)

Ils sont jugés par la juridiction militaire pour les infractions indiquées dans l'article 4 du présent Code.

ART. 19.

Quand un militaire en congé illimité et un militaire en activité sont poursuivis simultanément, soit comme auteurs, co-auteurs ou complices, soit à raison d'infractions connexes, ils sont jugés par les tribunaux militaires pour toutes les infractions.

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

ART. 20.

La juridiction ordinaire est seule compétente pour juger les militaires :

1° En toute matière relative aux impôts publics, directs ou indirects ;

2° En matière de chasse et de pêche ;

3° Pour les infractions aux lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes, les barrières, la police des chemins de fer, la police rurale ou forestière, ainsi que pour les infractions aux règlements provinciaux et communaux ;

4° En matière de duel, quand le militaire s'est battu avec une personne non militaire,

ART. 18.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Projet amendé par la Commission.

lors même que cette dernière ne serait pas poursuivie.

Les infractions indiquées au n° 3° restent cependant soumises à la juridiction militaire lorsqu'elles ont été commises pendant le service, ou par un militaire logé chez un particulier sur la réquisition de l'autorité publique, ou faisant partie d'une troupe en marche ou en campagne.

ART. 21.

Le ministère public près d'un tribunal ordinaire, la chambre du conseil ou le juge saisi de la poursuite d'une contravention peuvent renvoyer le prévenu militaire à son chef de corps pour être puni disciplinairement.

ART. 22.

La gendarmerie est soumise aux lois et aux tribunaux militaires. Elle n'est justiciable des tribunaux ordinaires que pour les infractions relatives au service judiciaire et à la police administrative. Dans ces cas, outre les lois ordinaires, les tribunaux civils appliquent, s'il y a lieu, les lois et règlements militaires.

ART. 23.

Quand un militaire et une personne non militaire sont poursuivis simultanément soit comme auteurs, co-auteurs ou complices d'une infraction aux lois ordinaires, soit en raison de la connexité d'infractions à ces lois, la juridiction ordinaire est compétente pour juger le militaire.

ART. 24.

Si la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la personne non militaire,

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

ART. 20.

La gendarmerie est soumise aux lois et aux tribunaux militaires. Elle n'est justiciable des tribunaux ordinaires que pour les infractions relatives au service judiciaire *de ces tribunaux* et à la police administrative.

(Le reste comme ci-contre.)

ART. 21.

Comme ci-contre.)

ART. 22.

Si la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la personne non militaire, mais

Projet du Gouvernement.

mais estime qu'il y a lieu de poursuivre le militaire, elle renvoie celui-ci à la juridiction militaire.

ART. 25.

Si la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le militaire, elle se déclare dessaisie à son égard. Elle ne peut se saisir de nouveau quant à lui que si, à raison de charges nouvelles, il y a lieu de le comprendre dans une reprise de poursuites contre une personne non militaire.

ART. 26.

Quand la juridiction militaire estime qu'il y a lieu de comprendre dans les poursuites des personnes non militaires, elle peut surseoir au jugement jusqu'après décision du magistrat civil compétent.

ART. 27.

Quand la juridiction ordinaire est appelée à juger un militaire, elle lui applique la loi militaire.

ART. 28.

La juridiction ordinaire peut juger sans désemparer, et dans les limites du droit commun, le militaire ayant commis une infraction aux lois ordinaires à l'audience du tribunal ou de la cour, ou le renvoyer devant l'auditeur militaire compétent.

Dans tous les cas elle peut ordonner l'arrestation.

ART. 29.

En cas de contravention ou de délit commis à l'audience d'un tribunal militaire par une personne non militaire, il est procédé confor-

Projet amendé par la Commission.

estime qu'il y a lieu de poursuivre le militaire, elle renvoie celui-ci devant le tribunal militaire compétent, l'instruction étant terminée

ART. 25.

Si la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le militaire, elle rend une ordonnance de non lieu.

(Le reste comme ci-contre).

ART. 24.

(Comme ci-contre).

ART. 25.

(Comme ci-contre).

ART. 26.

(Comme ci-contre.)

ART. 27.

(Comme ci-contre.)

Projet du gouvernement

Projet amendé par la Commission.

mément à l'article précédent, soit en jugeant immédiatement cette personne, soit en la renvoyant devant le procureur du roi.

ART. 30.

La constitution de partie civile n'est pas admise devant la juridiction militaire.

La juridiction militaire peut cependant ordonner des restitutions suivant le droit commun.

ART. 31.

La décision intervenue devant la juridiction militaire ne lie pas le juge civil saisi dans la suite de l'action en réparation du préjudice causé.

ART. 32.

En temps de guerre, les espions, les recéleurs d'espions, les embaucheurs et ceux qui recèlent des militaires étrangers sont jugés par la juridiction militaire.

ART. 33.

Les prisonniers de guerre, ainsi que les étrangers qui, en temps de guerre, se réfugient sur le territoire belge sont jugés par les tribunaux militaires.

Si le prisonnier ou l'étranger est revêtu d'un grade militaire dans l'armée de son pays, la cour militaire ou le conseil de guerre est formé suivant les règles établies pour le jugement d'un militaire belge du même grade.

ART. 34.

En temps de guerre, les personnes légalement réquisitionnées sont justiciables de

ART. 28.

Les demandes en dommages-intérêts formées soit par le prévenu contre la partie civile, soit par celle-ci contre le prévenu, peuvent être portées devant la juridiction militaire.

(Supprimé.)

ART. 29.

(Comme ci-contre.)

ART. 30.

Les prisonniers de guerre sont jugés par les tribunaux militaires.

Il en est de même des étrangers qui, en temps de guerre, se réfugient sur le territoire belge, dans les cas prévus à l'article 14 ci-dessus.

ART. 31.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Projet amendé par la Commission.

—

la juridiction militaire pour les infractions relatives à leurs obligations légales.

ART. 35.

En temps de guerre, les personnes attachées à l'armée, à quelque titre que ce soit, et celles autorisées à suivre un corps de troupes sont jugées par la juridiction militaire pour toutes les infractions qui peuvent leur être imputées.

ART. 36.

Quand une place est investie par l'ennemi ou quand elle se trouve dans les circonstances qui, d'après les règlements militaires, constituent l'état de siège, tous les habitants sont justiciables de la juridiction militaire :

1° Pour les crimes ou délits prévus au titre I^{er} du livre II du Code pénal commun ;

2° Pour les infractions aux mesures prises en vue de la défense de la place et pour lesquelles le commandant aura édicté des pénalités.

La mise en vigueur de cette disposition est annoncée aux habitants par un arrêté royal ou par une proclamation du commandant déterminant les peines à appliquer à ces dernières infractions.

ART. 37.

S'il n'y existe pas de tribunaux ordinaires ou si les tribunaux ont cessé de fonctionner les habitants sont jugés par la juridiction militaire pour toutes les infractions aux lois ordinaires.

ART. 52.

—

(Comme ci-contre.)

ART. 53.

(Comme ci-contre.)

ART. 54.

(Comme ci-contre.)